

ARRETE MUNICIPAL
Portant interdiction de la circulation
Chemin de la Malmoque

Le Maire de la commune de BARBEVILLE

VU la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes et Départements et des Régions ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212.1, L2213.1, L2213-4 et L2213-5, concernant les pouvoirs de police du Maire ;
VU le Code de la voirie routière, et notamment l'article L 113-1 ;
VU les articles R.44, R.225 et R.227 du Code de la Route,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967, modifiée et complétée par arrêtés successifs ;
CONSIDERANT qu'il relève de l'autorité municipale de réglementer la circulation et le stationnement sur les chemins communaux et voies communales,
CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de régir la circulation,
CONSIDERANT que le chemin de la Malmoque n'a pas la structure suffisante pour supporter le passage de véhicules à moteur
CONSIDERANT que la circulation des piétons sur la RD96 est dangeureuse, il est nécessaire de proposer un itinéraire alternatif et sécurisé aux piétons
CONSIDERANT que la circulation des engins à moteur perturbera la vie des animaux sauvages, et le caractère champêtre de ce chemin

A R R E T E

ARTICLE 1er : A compter du 04 août 2020, la circulation est interdite sur le chemin de la Malmoque conformément aux prescriptions définies ci-après :

- l'interdiction porte sur toute la longueur du chemin de la Malmoque, de la rue du Comte Foy, jusqu'à la commune de Cottun, y compris par l'accès de l'impasse du vieux château.
- la circulation est interdite à tout engin à moteur : moto, quad, voiture, tracteur, sauf riverains
- la circulation est autorisée aux piétons, aux vélos, aux chevaux.
- pour bloquer les engins à moteur, des pierres seront placées aux divers accès de ce chemin.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de circulation ne s'appliquent pas aux véhicules intervenant dans le cadre d'une mission de service public ou d'urgence.

ARTICLE 3 : Ces dispositions seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire qui sera mise en place et entretenue par la commune.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, sera adressée à :

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados,
 - M. le Responsable de l'Agence Routière de Bayeux
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à BARBEVILLE, le 4 août 2020

LE MAIRE,
Christian VIEL

